



Arrêt

n°120 554 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 7 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mars 2011, la partie requérante a contracté mariage au Sénégal avec Monsieur B.A.B.

1.2. Le 23 septembre 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre sur le territoire son époux, ressortissant guinéen autorisé au séjour en Belgique. Un visa lui a été accordé par décision du 19 janvier 2012.

1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 mars 2012. Elle a alors été mise en possession d'une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers - séjour temporaire) valable jusqu'au 23 mars 2013.

1.4. Le 13 mars 2013, la partie requérante a demandé le renouvellement de sa carte de séjour et a, à

cet effet, transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.5. Par courrier du 14 mars 2013, la partie défenderesse a invité la partie requérante à lui transmettre « *la preuve que la personne rejointe cherche activement un travail* » et a sollicité, sur la base de l'article 11§ 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci lui transmette tous les éléments qu'elle voudrait faire valoir quant à ses liens familiaux, la durée de son séjour en Belgique et ses attaches avec son pays d'origine.

Par fax du 16 avril 2013, la commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse des preuves de recherche d'emploi produites par la partie requérante.

1.6. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 14 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :*

En vertu de l'article 10 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [B.D.] s'est vue délivrée un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 23.03 2013 dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [B.A.B] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B).

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : une attestation mutuelle nous informant que l'intéressée est en ordre de mutuelle pour l'année 2013, le contrat de bail enregistré du couple concernant l'adresse [...] IXELLES pour un loyer de 400,00 euros/mois + 90,00 euros de charges ainsi qu'une attestation de chômage de Monsieur [B.A.B] datée du 05.02.2013.

Qu'il ressort [sic] des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistances stables réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10§5 de la Loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert de l'attestation de chômage datée du 05.02..2013 que Monsieur [B.A.B] a bénéficié d'allocations de chômage pour la période de novembre 2012 à janvier 2013 pour un montant de :

-novembre 2012 :1090,70 euros net

-décembre 2012 : 855,80 euros net

-janvier 2013 :1155,33 euros net

Précisons que l'intéressée ne démontre pas à ce jour que son époux ne bénéficie plus des allocations du chômage. considérant que Madame [B.D.] n'apporte pas la preuve d'autres revenus du ménage et considérant une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20.12.2012). Dès lors que la personne rejointe en Belgique perçoit une indemnité au chômage inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale force est de constater que les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée ne peut être accordé pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

De plus, Monsieur [B.A.B.] ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet suite à notre courrier du 14.03.2013 et notifié à l'intéressée le 19.03.2013 et

conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1 °. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressée nous a produit :

- sept mails non datés de candidature pour un travail concernant Monsieur [B.A.B.], un mail non daté d'inscription chez T-Interim concernant Monsieur [B.A.B.] et un mail non daté d'inscription chez Stepstone du conjoint.
- Notons que 7 mails de candidature ainsi que deux inscriptions chez T-Interim et Stepstone ne constituent pas une recherche active de travail dans le chef de Monsieur [B.A.B.] depuis novembre 2012. De plus, l'administration ne peut raisonnablement prendre en considération ces mails pour l'examen du dossier de l'intéressée car ceux-ci ne sont pas datés et ne peuvent être identifiés [sic] dans le temps. Notons que l'administration n'est pas tenue [sic] d'interpréter les documents produits par les intéressés mais au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.
- Un mail non daté de [D.D.] suite à une candidature de Monsieur [B.A.B.] pour le poste de Boucher à Nivelles nous informant que « Je ne peux donner suite à un CV vide ». Constatons que l'administration ne comprend pas en quoi ce mail peut fournir des éléments favorables dans le dossier de l'intéressée si ce n'est que Monsieur [B.A.B.] envoie [sic] des mails incomplets [sic].
- Des mails également non datés qui ont pour objet : « Re Confirmation Indeed »/ « Delivery Status Notification (Delay) »/ « Delivery Status Notification (Failure) ». Notons que sans autres explications, l'administration ne peut tenir compte de ces mails sans compter que ces mails ne sont également pas datés.

De plus, la circonstance que Madame [B.D.] est l'épouse de Monsieur [B.A.B.] depuis le 10.03.2011 suite à son mariage à Saint Louis au Sénégal ;

Que Madame [B.D.] était en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) suite à sa demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 ;

Que son époux est en possession d'un titre de séjour illimité (carte B) ;

Force est de constater que ces éléments ne sauraient dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour. Ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis 2012 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son époux), il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors que Madame [B.D.] ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article

11, § 2, alinéa 1er, 1°) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine le Sénégal, il est mis fin au séjour de Madame [B.D.] sur base du Regroupement Familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'art. 10 §5, 11 et 62 de la loi du 15.12.1980, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de bonne foi, de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration, Erreur manifeste d'appréciation, Violation de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3. ci-dessous, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante estime que « la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne. La partie adverse se contente de soutenir, après avoir rappelé un certain nombre de principes généraux en la matière, « son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de condition (sic) de respect (sic) de la condition de moyens de subsistance ». Elle se réfère à des arrêts du Conseil d'Etat du 7 novembre 2001 et du 24 avril 2001 ainsi qu'à des arrêts du Conseil de céans du 30 juin 2013 (n° 95900) et du 6 septembre 2012 (n° 86919). Elle estime qu' « en l'espèce également, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale. Rien au dossier ne permet de voir que la partie requérante ait été interrogée sur la possibilité ou non de vie familiale (avec son mari) ailleurs qu'en Belgique, de sorte que l'argument ainsi pris dans la décision attaquée s'avère malvenu. Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse opère un simple constat ne permettant pas de conclure qu'elle aurait bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen des éléments connus d'elle tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ». Elle conclut qu' « il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative au droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour « acquis », la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par un des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Elle l'a d'ailleurs bien perçu puisqu'elle a motivé sa décision sur ce point. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait

légalement depuis plus d'un an à la date de la décision attaquée et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de la famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a, indiqué notamment, qu'elle a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire avec son époux)* », ni la décision attaquée, ni le dossier administratif ne révèlent les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion que « *l'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision* ».

Les éléments auxquels il est référé dans les sixième, septième, huitième et dixième paragraphes de la décision attaquée ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la partie requérante et de son époux en Belgique. De même, l'indication, dans la note de synthèse figurant au dossier administratif, de l'absence d'enfant commun ne concerne pas le lien familial ici en cause entre la partie requérante et son époux. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, que la partie requérante représente une charge pour les pouvoirs publics belges.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

3.2.2. L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle elle aurait « *veillé à examiner sa situation sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [...]. Particulièrement, il avait pu être relevé que l'on se trouvait dans le cas d'espèce dans les trois premières années de la délivrance d'une carte de séjour, la requérante étant en possession d'un titre de séjour temporaire depuis 2012. Il échet également d'apprécier la pertinence des arguments de la requérante en tenant compte du fait qu'alors qu'elle ne pouvait ignorer, compte tenu de la situation financière et professionnelle du regroupant, la partie adverse était susceptible de tirer les conséquences ad hoc en retirant le séjour de la requérante et lui enjoignant de quitter le Royaume, elle n'avait pas jugé utile de prendre contact avec la partie adverse en faisant état de considérations ayant trait à sa vie privée et familiale et qui aurait été de nature à remettre en cause cette faculté de la partie adverse. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt d'observer qu'eu égard au libellé du moyen, la requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets et objectivement vérifiables susceptibles de changer la donne* », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent en ce que ladite argumentation ne permet pas de conclure que la partie défenderesse aurait bien pris en compte la situation particulière de la partie requérante et opéré un examen *in concreto* des éléments tenant à sa vie familiale. Pour le surplus, le Conseil rappelle à nouveau, au vu de cette argumentation, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints - lien qui était *in casu* connu par définition de la partie défenderesse - doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) et observe que c'est la rupture de ce seul lien qui fonde la critique de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Aucune dimension de ce qui fonde cette critique n'était donc inconnue de la partie défenderesse au moment de prendre sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*), prise le 7 juin 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX